



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 66708

Texte de la question

M. Christian Estrosi demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui communiquer les différentes voies d'accès aux centres régionaux de formation à la profession d'avocat.

Texte de la réponse

Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans le cursus de droit commun, les candidats, pour être inscrits dans un centre régional de formation professionnelle des avocats, doivent être titulaires de la maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents et avoir subi avec succès l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle des avocats, organisé par des universités habilitées à cet effet. Les élèves avocats suivent ensuite une formation théorique et pratique au sein des centres pendant une année avant de subir les épreuves d'aptitude à la profession d'avocat. Toutefois, des voies dérogatoires d'accès à cette profession sont ouvertes en considération des titres et diplômes dont peuvent être titulaires les intéressés ou de leurs expériences professionnelles antérieures. Les étudiants titulaires d'un diplôme d'études approfondies ou d'études supérieures spécialisées sont ainsi exemptés de certaines épreuves d'admissibilité de l'examen d'accès au centre de formation et les titulaires d'une maîtrise en droit, des épreuves d'admission correspondant aux enseignements suivis en faculté. Les docteurs en droit, quant à eux, se présentent directement à l'examen d'aptitude à la profession d'avocat. Par ailleurs, le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat prévoit des dispenses au bénéfice de certaines professions du droit et de certains fonctionnaires... L'article 97 permet aux magistrats, professeurs d'université chargés d'un enseignement juridique, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et avoués d'accéder à la profession d'avocat sans condition de diplôme ni de formation. En outre, en application de l'article 98, les autres professions judiciaires ou juridiques et certains fonctionnaires de catégorie A ayant exercé des fonctions juridiques sont dispensés de la formation au sein des centres de formation, ainsi que du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, à condition d'être titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent et de justifier d'une ancienneté de cinq ou huit années, selon le cas, dans les précédentes fonctions.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66708

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5538

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6814